

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1883.

Crédit supplémentaire de 410,000 francs au budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1882 et transfert de 120,000 francs entre quelques articles du même budget.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

A partir de l'exercice 1879, les crédits portés aux articles 22 et 23 du budget du Ministère de la Guerre, pour les vivres et les fourrages, ont été augmentés dans une assez forte proportion afin de mettre ces allocations en rapport avec les prix du pain, de la viande et des denrées fourragères, qui avaient, depuis quelques années, subi un renchérissement notable.

Depuis cette époque, le Département de la Guerre n'a plus été obligé de demander à la Législature les crédits supplémentaires, souvent très élevés, qui lui étaient nécessaires antérieurement, pour combler le déficit qui existait chaque année, dans les fonds alloués pour la nourriture des hommes et des chevaux.

L'on a pu, au moyen des transferts prévus par l'article 2 de la loi du budget et de ceux autorisés par les Chambres, régulariser complètement le découvert de quelques articles du budget, qui se trouvaient en souffrance, en y affectant les reliquats que présentaient d'autres articles.

Pour l'exercice 1882, la situation ne se présente pas dans des conditions aussi favorables.

L'article 22 du budget (pain et viande) se trouve à découvert cette année, par suite du renchérissement survenu dans le prix du bétail, et une partie seulement de ce déficit pourra être compensée par le reliquat que présente l'article 23, (fourrages) et être régularisée, par arrêté royal, au moyen d'un transfert, conformément à l'autorisation contenue dans l'article 2 de la loi du budget.

Les insuffisances de crédit qui ont été constatées au budget de 1882, s'élèvent à la somme de 530,000 francs qui se décompose comme suit :

Art. 4.	Matériel de l'administration centrale.	fr.	64,000	»
— 9.	Traitements des officiers de santé des hôpitaux		4,000	»
— 12.	— et solde de l'infanterie		545,000	»
— 22.	Pain et viande (déduction faite du reliquat de l'article 23, fourrages).		35,000	»
— 26.	Frais de route et de séjour des officiers		20,000	»
— 27.	Transports généraux		7,000	»
— 28.	Chauffage et éclairage des corps de garde, etc		24,000	»
— 32.	Pensions et secours		12,000	»
— 33.	Dépenses imprévues		19,000	»
Total.			fr.	530,000 »

Ce déficit ne pourra être couvert qu'en partie, au moyen des reliquats que présenteront les articles ci-après, savoir :

Art. 6.	Traitement de l'état-major général	fr.	55,000	»
— 7.	— — des provinces et des places		4,500	»
— 8.	Traitement du service de l'intendance.		2,000	»
— 10.	Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux.		15,000	»
— 16.	Traitement et solde du bataillon d'administration.		12,500	»
— 17.	Personnel de l'académie militaire.		8,000	»
— 24.	Casernement des hommes		15,000	»
— 30.	Traitements divers et honoraires		10,000	»
— 31.	Frais de représentation.		1,000	»
				<u>120,000 »</u>
Soit une différence de fr.			410,000	»

qui devra être régularisée au moyen du crédit supplémentaire demandé dans le projet de loi ci-annexé.

Le Ministre de la Guerre,

ARM. GRATRY.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de
Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre
Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre
des Finances

ARTICLE PREMIER.

Un crédit supplémentaire de 410,000 francs est alloué au
budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1882 et
sera réparti comme suit entre les articles ci-après de ce
budget, savoir :

Art. 9. Traitement des officiers de santé des	
hôpitaux	4,000
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie.	345,000
— 22. Pain et viande	35,000
— 27. Transports généraux	7,000
— 53. Dépenses imprévues	19,000
Total. . . fr.	<u>410,000</u>

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires
du Trésor.

ART. 3.

Les articles ci-après du budget du Ministère de la Guerre
pour l'exercice 1882 sont diminués d'une somme totale de
120,000 francs, comme suit :

Art. 6. Traitement de l'état-major général .	53,000
— 7. — — — — — des pro-	
vinces et des places	1,500

ART. 8. Traitement du service de l'intendance.	2,000
ART. 10. Nourriture et habillement des malades ; entretien des hôpitaux	15,000
ART. 16. Traitement et solde du bataillon d'administration	12,500
ART. 17. Personnel de l'académie militaire	8,000
— 24. Casernement des hommes.	15,000
— 30. Traitements divers et honoraires	10,000
— 31. Frais de représentation	1,000
Total. . . . fr.	<u>120,000</u>

ART. 4.

La somme de 120,000 francs mentionnée à l'article précédent est portée en augmentation aux articles ci-après du budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1882, savoir :

à l'article 4. Matériel de l'administration centrale.	64,000
— 26. Frais de route et de séjour des officiers	20,000
— 28. Chauffage et éclairage des corps de garde	24,000
— 52. Pensions et secours	12,000
Total. . . . fr.	<u>120,000</u>

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 27 janvier 1883.

LÉOPOLD.

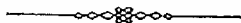
Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

ARM. GRATRY.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.



NOTE EXPLICATIVE.

La situation des articles du budget qui sont en souffrance est expliquée par les détails qui suivent :

CHAPITRE I^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 4 *Matériel de l'administration centrale.*

Le crédit alloué à l'article 4 du budget, pour le matériel de l'administration centrale, ne s'élève qu'à 55,000 francs.

Cette allocation qui doit couvrir les dépenses de l'hôtel du Ministre et des bureaux de l'administration centrale, en mobilier, chauffage, éclairage, impressions, papiers et fournitures de bureaux, entretien, nettoyage, etc. etc., est devenue notoirement insuffisante, *même pour le service ordinaire*, depuis l'extension qui a dû être donnée aux locaux occupés par le Département de la Guerre et à divers services de ce Département.

Cette insuffisance s'est fait plus particulièrement sentir depuis deux ans à cause du déplorable état de vétusté et de délabrement où se trouvait le mobilier de l'hôtel et des bureaux, qui a dû être presque complètement renouvelé.

Des dépenses assez élevées ont déjà été faites pour ce service en 1880 et 1881 et le supplément de crédit demandé pour l'exercice 1882 est destiné à liquider les dépenses extraordinaires, faites pour achever la reconstitution de ce matériel.

CHAPITRE III.

SERVICE DE SANTÉ.

ART. 9. *Traitement des officiers de santé.*

Le déficit de 4,000 francs que présente l'article 9, provient de l'augmentation du traitement de 1,000 francs par an, qui a été accordée par l'arrêté royal du 13 décembre 1881, aux quatre médecins principaux de première classe et qui n'était pas prévue au budget de 1882.

Cette augmentation a été portée au budget de 1883.

CHAPITRE IV.

SOLDE DES TROUPES.

ART. 12. *Traitement et solde de l'infanterie.*

Le découvert que présente l'article 12 est dû en grande partie à l'entretien en

solde des contingents supplémentaires de 1881 et 1882, pour lesquels aucun crédit n'a été porté au budget (*voy.* la note préliminaire du budget de 1882).

A cette première cause d'insuffisance, il faut ajouter :

1^o L'entretien à l'école des enfants de troupe d'environ 95 élèves de plus que le nombre prévu au budget ;

2^o Les frais de transport par chemin de fer des troupes d'infanterie envoyées au camp et aux manœuvres en terrain varié, qui ont dépassé de beaucoup cette année la somme qui est allouée à l'article 12 pour ce service.

CHAPITRE VIII.

PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.

ART. 22^b. *Viande.*

Les rations de viande sont calculées au budget à raison de fr. 0-52 par ration de 300 grammes, soit à raison de fr. 1-06⁶⁶ par kilogramme, mais la valeur du bétail s'est élevée, dans le cours de cette année, à un taux qui dépasse celui qui sert de base à l'évaluation du coût des rations.

Pour les neuf premiers mois de l'année, la moyenne du prix de revient des rations de viande, distribuées par toutes les boucheries militaires, a été établie comme suit :

1 ^{er} trimestre 1882 . . .	fr. 0-29 ⁸³ .
2 ^e — — . . .	0-37 ⁶⁴ .
3 ^e — — . . .	0-38 ⁰¹ .

Les dépenses faites pour le service de la viande, du 1^{er} janvier au 31 octobre 1882, s'élèvent à . . . fr. 5,887,244 17.

Celles restant à faire pour terminer l'exercice sont calculées approximativement, d'après le prix actuel du bétail, à . . fr. 719,455 83

Total de la dépense pour l'année entière. . . fr. 4,606,700 »

Le crédit alloué au budget de 1882 est de . . . 4,361,700 »

Le déficit de l'article 22^b sera donc de . . . fr. 245,000 »

Mais par contre, le littéra A de l'article 22 (pain), présentera un reliquat de . . . fr. 75,000

et l'article 23 (fourrages) permettra de transférer, par arrêté royal, à l'article 22, un reliquat de. . . fr. 155,000

210,000 »

Le déficit de l'article 22 se réduira ainsi à . . fr. 35,000 »

ART. 26. *Frais de route et de séjour des officiers.*

Les dépenses du service des frais de route et de séjour des officiers dépasseront, cette année, le crédit qui est alloué à l'article 26 du budget.

Cet excédant de dépenses a été causé notamment :

1^o Par les missions qui ont été confiées aux officiers envoyés en Allemagne,

en France et en Italie, pour y suivre les grandes manœuvres d'automne exécutées par les armées de ces puissances.

2^e Par les voyages qui ont eu lieu, à l'occasion des manœuvres en terrain varié exécutées au mois de septembre dernier dans le Condroz.

ART. 27. *Transports généraux.*

Le Département de la Guerre demande un supplément d'allocation pour l'article 27 du budget, qui a supporté cette année des dépenses extraordinaires pour le transport, par chemin de fer, des 4,000 nouvelles fournitures de couchage qui ont été livrées à Bruxelles, par la Compagnie des lits militaires, conformément à la loi du 15 mai 1882 et qui ont dû être expédiées aux diverses garnisons dans lesquelles elles devaient être mises en usage.

Les dépenses faites, cette année, pour les transports des lits militaires, se sont élevées à environ 12,000 francs.

ART. 28. *Chauffage et éclairage des corps de garde, etc.*

L'insuffisance du crédit alloué à l'article 28 est due à quelques circonstances exceptionnelles.

D'abord l'humidité persistante de la température a obligé le Département de la Guerre à autoriser, beaucoup plus tôt que d'habitude, les distributions de combustible, pour chauffer les chambres occupées par les troupes dans les forts d'Anvers et dans d'autres locaux voûtés ou non planchéiés.

La même cause a fait augmenter le nombre de feux dans plusieurs garnisons et étendre les distributions à d'autres places.

Enfin les manœuvres en terrain varié ont occasionné une dépense assez élevée pour le bois de chauffage et de cuisine distribué aux troupes placées en cantonnements-abris.

CHAPITRE X.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 52. *Pensions et secours.*

Lorsque les pensions militaires ont été augmentées par la loi du 14 mars 1880, le crédit alloué au littéra A de l'article 52 du budget, pour les pensions *provisoires* des sous-officiers et soldats, a été porté de 85,460 francs à 102,000 francs; mais cette augmentation n'est plus suffisante pour couvrir les dépenses de ce service.

D'après les faits constatés jusqu'à ce jour, le montant des pensions provisoires à payer pendant l'exercice 1882, s'élèvera à environ 117,000 francs, de sorte que le crédit alloué au littéra A de l'article 52 sera dépassé de . fr. 15,000

Mais par contre le crédit alloué au littéra B du même article, pour le paiement du premier terme des pensions définitives présentera un reliquat de 3,000

Le déficit de l'article 52 se réduira ainsi à 12,000

CHAPITRE XI.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART 33. *Dépenses imprévues non libellées au budget.*

Les indemnités payées aux propriétaires ou fermiers des localités où ont eu lieu, cette année, les manœuvres en terrain varié, se montent à environ 21,000 francs.

Cette somme est plus élevée que celle qui a dû être affectée au même service, l'année dernière, mais il est certain qu'une grande partie des dégâts causés aux champs et aux récoltes ne provient pas des mouvements exécutés par les troupes et doit être attribuée à la grande affluence du public qui a suivi les manœuvres.

Aucune allocation spéciale n'étant portée au budget pour couvrir les dépenses de cette nature, c'est l'article 33 (dépenses imprévues) qui doit en supporter la charge, et le crédit ordinaire alloué à cet article (14,945 francs) ne peut y suffire.

Les dépenses imputées ou engagées jusqu'à ce jour sur l'article 33 s'élèvent à environ fr. 12,945 »

Il reste à liquider les avances faites pour le payement des dégâts causés par les manœuvres, environ 21,000 »

Total fr. 33,945 »

Le crédit alloué à l'article 33 est de fr. 14,945 »

Le découvert est donc de fr. 19,000 »

